

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1998

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

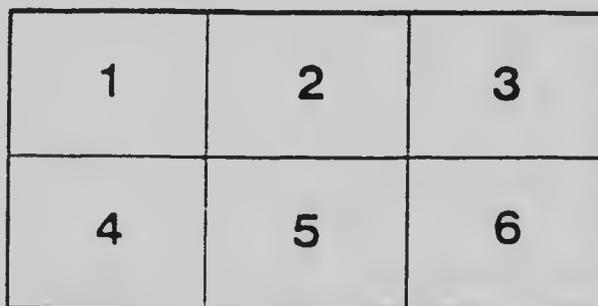
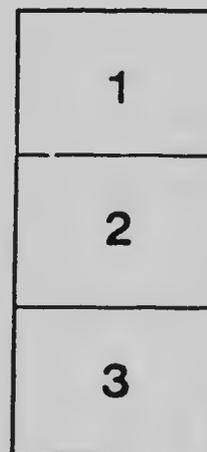
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon la cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Lettre Encyclique

DE

SA SAINTETÉ BENOIT XV

SUR

La prédication de la parole de Dieu

RÈGLES

Pour la prédication sacrée

Edictées par la S. Congrégation Consistoriale
le 28 juin 1917

QUÉBEC

L'ACTION SOCIALE LIMITÉE

1917

405220 0

BV4221

E44

1917

P***

Imprimatur.

QUEBECI, die 26a Octobris 1917.

† L. N. CARD. BÉGIN,

ARCHIEP. QUEBECEN.



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

0 922794

LETTRE ENCYCLIQUE

SUR

LA PREDICATION DE LA PAROLE DE DIEU

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES ET
AUTRES ORDINAIRES

en paix et communion avec le Siège apostolique

BENOIT XV, Pape,

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Jésus-Christ, ayant consommé la rédemption du genre humain par sa mort sur la croix, et voulant amener les hommes à obéir à ses préceptes et à obtenir ainsi la vie éternelle, n'a pas pris d'autre moyen que la voix de ses prédicateurs chargés d'annoncer à tous les hommes ce qu'il faut croire et faire pour le salut. *Placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes* (1 Cor. I, 21). Il choisit donc les apôtres, répandit en eux par le Saint-Esprit les dons convenables à une si grande mission et leur dit : *Euntes in mundum univrsam prædicate Evangelium* (Marc, XVI, 15). De fait, c'est cette prédication qui renouvela la face de la terre. Car, si la foi chrétienne a ramené les esprits des hommes de la multitude des erreurs à la vérité, et leurs cœur des hontes des vices à la pratique de toutes les plus excellentes vertus, assurément c'est grâce à cette prédication : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Christi* (Rom. X, 17). Selon la volonté de Dieu, les causes créatrices sont aussi les causes conservatrices : ainsi donc, il est évident que la prédication de la sagesse chrétienne est le moyen divin pour continuer l'œuvre du salut éternel, et que à bon droit elle est mise au rang des affaires les plus graves et les plus importantes : nos soins et nos pensées doivent donc aller à cette prédication, surtout si elle semble, par quelque côté, déchoir de son origine, et cela au détriment de son efficacité.

Et en vérité, vénérables Frères, cela encore vient s'ajouter à toutes les autres misères des temps présents qui nous atteignent avant tous les autres. Si en effet nous considérons la multitude de ceux qui s'adonnent à la prédication de la parole de Dieu, ils sont en plus grand nombre qu'ils ne furent peut-être jamais auparavant, mais si d'autre part nous regardons où en sont les mœurs et les institutions publiques et privées des peuples, le mépris et l'oubli des choses surnaturelles se répand chaque jour davantage ; peu à peu on s'éloigne de la sévérité de la vertu chrétienne, et on retourne toujours plus chaque jour vers la conduite honteuse des païens.

De ces maux certes les causes sont variées et multiples ; personne pourtant ne nierait qu'il est déplorable qu'à ces maux les ministres de la parole n'apportent pas un remède suffisant. Est-ce donc que la parole de Dieu aurait cessé d'être, comme disait l'Apôtre, vive et efficace et plus pénétrante qu'un glaive à double tranchant ? Ou bien l'usage prolongé de ce glaive l'aurait-il émoussé ? Assurément c'est par la faute des ministres qui ne s'en servent pas comme il le faut, que la force de ce glaive ne se fait pas sentir en tous lieux. Ou ne peut pas dire que les apôtres ont en des temps plus favorables que les nôtres, ni qu'ils aient rencontré plus de docilité pour l'Évangile ou moins de résistance à la loi divine.

Donc, averti par la conscience de notre charge apostolique, excité d'ailleurs par l'exemple de nos deux derniers prédécesseurs, nous comprenons la nécessité de nous appliquer avec un grand zèle à ramener partout la prédication de la parole de Dieu à cette voie droite qu'ont déterminée et l'ordre du Christ Notre-Seigneur et les ordonnances de l'Église.

Et tout d'abord, vénérables Frères, recherchons pour quelles causes on s'est en cela écarté de cette voie. Ces causes peuvent se ramener à trois : ou bien on emploie à la prédication qui ne doit point y être employé, ou bien on n'apporte pas à ce ministère l'intention convenable, ou bien encore on ne s'y applique pas de la manière qu'il faudrait.

Le ministère de la prédication, selon l'enseignement du concile de Trente (Sess. XXIV. de Ref. c. IV) est le *principal* ministère des Evêques. Les apôtres, dont les Evêques sont les succes-

seurs, estimaient que c'était là principalement leur affaire. Ainsi saint Paul : *Non enim misit me Christus baptizare sed evangelizare* (I Cor. I. 17). Et les autres apôtres pensaient de même : *Non est equum nos derelinquere verbum Dei, et ministrare mensis* (Act VI. 2). Si telle est la fonction propre des Évêques, pourtant, à cause des nombreux soucis qu'entraîne le gouvernement de leurs diocèses, ne pouvant s'en acquitter toujours et partout par eux-mêmes, nécessairement ils recourent à d'autres pour le faire en leur place. Donc, quiconque, en dehors des Évêques, s'applique à ce ministère, exerce à n'en pas douter une fonction épiscopale. De là cette première loi : il n'est permis à personne d'assumer de soi-même la charge de la prédication ; pour ce ministère, une mission légitime est requise : cette mission ne peut être donnée que par l'Évêque : *Quomodo predicabunt, nisi mittantur?* (Rom. X. 15). Les apôtres ont reçu une mission, et ils ont reçu cette mission de Celui qui est le Souverain Pasteur et Évêque de nos âmes (I Petr. II, 25) ; les soixante-douze disciples aussi ont reçu une mission ; et Paul lui-même, bien que établi déjà par le Christ comme un instrument de choix pour porter son nom devant les nations et les rois (Act. IX, 15), inaugura enfin son apostolat lorsque les anciens, obtempérant à l'ordre du Saint-Esprit : *Segregate mihi Saulum in opus (Evangelii)* (Act. XIII, 2), lui eurent donné mission par l'imposition des mains. Ce qui se fit ainsi dans les premiers temps de l'Église a été perpétuellement en usage. Tous en effet, même les plus éminents dans l'ordre des prêtres, comme Origène, même ceux qui dans la suite furent élevés à l'épiscopat, comme Cyrille de Jérusalem, comme Jean Chrysostome, comme Augustin et les autres anciens Docteurs de l'Église, ne se portèrent à la prédication que par l'autorité de leur propre évêque.

Mais maintenant, vénérables Frères, une coutume bien différente paraît s'être établie. Parmi les orateurs sacrés il y en a beaucoup à qui s'appliquerait bien cette plainte du Seigneur en Jérémie : *Non mittebam prophetas et ipsi currebant* (Jérém. XXIII, 21). Quiconque par tempérament ou pour quelque autre cause veut s'adonner au ministère de la parole, trouve un accès facile à la chaire de nos temples, comme à un champ où chacun peut s'exercer à sa volonté. Il faut supprimer un pareil désordre :

vénérables Frères, c'est à vous d'y pourvoir : vous devrez rendre compte à Dieu et à l'Église de la nourriture fournie à vos troupeaux ; ne souffrez donc pas que, sans votre ordre, quelqu'un entre dans le bercail, et païsse les brebis du Christ à sa volonté. Donc que désormais, dans vos diocèses, personne ne fasse de prédications, s'il n'est appelé et approuvé par vous.

Nous voulons que vous apportiez la plus grande vigilance dans le choix de ceux à qui vous confierez une charge si sainte. En cela, selon le décret du concile de Trente, il n'est permis aux Evêques de choisir que des sujets *idoines*, c'est-à-dire capables *d'exercer l'office de prédicateur d'une façon salutaire*. — *D'une façon salutaire*, est-il dit — remarquez ces mots où est renfermée la règle, — non *d'une façon éloquente*, non *à l'app'audissement des auditeurs*, mais avec fruit pour les âmes ; c'est là, comme à sa fin, que tend le ministère de la parole de Dieu. — Et pour définir d'une façon plus précise quels sont ceux que pratiquement vous pourrez regarder comme *idoines*, nous disons que ce sont ceux en qui vous trouverez les signes de l'appel divin. Pour ceux qu'il s'agit d'admettre au Sacerdoce, il est dit : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo* : (Hebr. V, 4), la même condition est requise pour les prédicateurs. Cet appel divin n'est pas difficile à reconnaître. Le Christ, notre Seigneur et Maître, au moment de remonter au ciel, ne dit pas à ses apôtres d'aller immédiatement prêcher de côté et d'autre. Il leur dit : *Sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto* (Luc XXIV, 49). L'indice de l'appel divin à cette fonction est donc celui-ci : être revêtu de la vertu d'en haut. On peut en juger, vénérables Frères, d'après ce que nous savons s'être produit dans les apôtres, dès qu'ils eurent reçu la vertu d'en haut. Le Saint-Esprit étant descendu sur eux — laissons de côté les dons miraculeux qu'ils reçurent, — aussitôt d'hommes ignorants et faibles ils devinrent instruits et parfaits. Si donc un prêtre est doué suffisamment et de science et de vertu — pourvu qu'il ait d'ailleurs les dons de nature convenables, — il pourra justement paraître appelé à la prédication, et rien n'empêchera l'Evêque de l'employer à ce ministère. C'est cela même que veut le concile de Trente, quand il défend à l'Evêque de laisser prêcher ceux qui ne seraient pas "*moribus et doctrina probati*". Aussi est-il du devoir de l'Evêque d'examiner

longtemps et sérieusement ceux à qui il songe pour le ministère de la prédication, afin de bien connaître quelle est leur science de la doctrine et quelle est leur sainteté de vie. En agissant en cela avec incurie et négligence, il se rendrait très gravement coupable, et sur sa tête retomberait la responsabilité des erreurs que répandrait un prédicateur ignorant ou du scandale que donnerait un prédicateur indigne.

Pour rendre en cela, vénérables Frères, votre tâche plus facile, nous voulons que ceux qui demandent le pouvoir de prêcher, non moins que ceux qui demandent le pouvoir de confesser, soient soumis désormais à un double et sévère examen sur leurs mœurs et sur leur science. Quiconque sera reconnu être en l'un ou l'autre de ces points faible et mal assuré (*maneus et claudicans*), devra, sans considération d'aucune sorte, être écarté de ce ministère auquel il est constaté qu'il n'est pas propre. Votre dignité même le demande ; puisque les prédicateurs tiennent votre place, comme nous l'avons dit ; l'utilité de la sainte Église le réclame : si quelqu'un doit être le *sel de la terre* et la *lumière du monde*, c'est assurément celui qui est appliqué au ministère de la parole.

Après ces premières considérations, on pourra peut-être regarder comme superflu d'aller plus loin et d'expliquer quels doivent être le but et le mode de la prédication. Car si le choix des prédicateurs sacrés est fait exactement d'après la règle rappelée ci-dessus, peut-on douter que, ornés des vertus convenables, ils ne se proposent une fin et qu'ils observent une manière dignes dans leur prédication ? Il est utile pourtant d'éclairer ces deux points : ainsi verra-t-on mieux ce qui en quelques-uns manque pour réaliser le type du bon prédicateur.

Ce que les prédicateurs doivent se proposer dans l'accomplissement de leur fonction, nous pouvons le comprendre en considérant qu'ils peuvent et doivent dire d'eux-mêmes ce que disait saint Paul : *Pro Christo legatione fungimur* (II Cor. V, 20). S'ils sont les ambassadeurs du Christ, ils doivent vouloir en s'acquittant de ce mandat, ce que le Christ lui-même a voulu en le donnant : bien plus, ce que Lui-même s'est proposé durant sa vie terrestre. En effet et les apôtres et les prédicateurs après les apôtres, n'ont pas été envoyés d'autre façon que le Christ lui-même : *Sicut misit me Pater, et ego mitto vos* (Joann. XX, 21).

Or nous savons pour quelle cause le Christ est descendu du ciel : *Ego ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati* (Joann. XVIII, 37). *Ego veni, ut vitam habeant* (Joann. X, 10).

Voilà donc la double fin que doivent poursuivre ceux qui s'appliquent à la prédication sainte : répandre la lumière de la vérité révélée par Dieu, et éveiller et nourrir dans leurs auditeurs la vie surnaturelle : en un mot, en cherchant le salut des âmes procurer la gloire de Dieu. C'est pourquoi, si on ne peut appeler médecin, celui qui n'exerce pas la médecine, ou docteur de l'art celui qui n'enseigne pas cet art, de même celui qui en prêchant ne se soucie pas d'amener les hommes à une plus parfaite connaissance de Dieu et à la voie du salut éternel doit être appelé vain déclamateur, il n'est pas permis de l'appeler prédicateur de l'Évangile. Plût à Dieu qu'il n'y eût aucun déclamateur de cette sorte ! — Quelle est leur préoccupation principale ? — Chez les uns, c'est l'amour d'une vaine gloire : pour se satisfaire " Ils cherchent à dire des choses élevées plutôt que des choses adaptées à leur auditoire, tâchant de faire merveille auprès des intelligences faibles, et non de travailler à leur salut. Ils rougissent de dire des choses humbles et accessibles à tous, de peur de passer pour n'en savoir point d'autres. . . Ils rougissent de donner du lait aux enfants" Gillertus abbas *in cant. cantie*. Sermon. XXVII, 2). Le Seigneur Jésus démontrait par l'humilité même de son auditoire qu'il était bien celui qu'on attendait *Pauperes Evangelizantur* (Math. XI, 5) ; eux au contraire, que n'entreprennent-ils pas pour recommander leurs discours par la célébrité des villes et la dignité des grandes églises où ils prêchent ? Mais comme il y a dans la révélation divine des vérités terrifiantes pour la faiblesse de la nature corrompue et qui à cause de cela ne sont pas propres à faire accourir les foules, ils s'en abstiennent avec soin et ne traitent que des sujets qui n'ont rien de sacré — il n'y a de sacré que le lieu où ils parlent. Souvent aussi au milieu d'un discours sur les choses éternelles ils s'égarent dans les affaires politiques, quand surtout quelque affaire de ce genre tient tous les esprits occupés. Ils n'ont, semble-t-il, qu'un seul souci : plaire aux auditeurs et leur dire des paroles qui " chatouillent leurs oreilles ", comme dit saint Paul (II Tim. IV, 3). De là ce geste, qui n'est ni posé ni grave, mais semblable à celui du thé-

être ou de l'assemblée populaire ; de là ces inflexions de voix ou molles ou tragiques ; de là ce style propre aux journalistes ; de là cette abondance de citations empruntées aux écrits d'hommes impies et non catholiques, et non aux divines Lettres ou aux SS. Pères ; de là enfin, chez la plupart, cette effrayante volubilité de parole, capable de stupéfier les oreilles et d'exciter l'admiration des auditeurs, mais incapable de leur laisser rien de bon à emporter chez eux. Combien ces prédicateurs se trompent. Mettons qu'ils obtiennent cet applaudissement des simples qu'ils recherchent avec tant de peine et non sans une sorte de sacrilège : n'est-ce donc rien que le blâme de tous les sages à subir, et, qui plus est, le très sévère jugement du Christ à redouter ?

Toutefois, vénérables Frères, rechercher uniquement les applaudissements dans la prédication n'est pas le fait de tous ceux qui s'écartent de la règle. La plupart du temps, ceux qui s'attirent des approbations de ce genre, les recherchent pour une autre fin même moins honnête. Ils oublient cette parole de saint Grégoire : " Le prêtre ne prêche pas pour manger, mais il doit manger pour être en état de prêcher " (In I Reg. lib. III), ceux qui, comprenant qu'ils ne sont pas faits pour d'autres fonctions capables de leur procurer une honnête subsistance, se sont jetés du côté de la prédication, non pour exercer comme il convient un très saint ministère, mais par esprit de lucre. Aussi les voyons-nous préoccupés de chercher non où l'on peut espérer un plus grand fruit pour les âmes, mais où l'on peut gagner plus d'argent par la prédication.

L'Église ne pouvant rien attendre de tels hommes, si ce n'est dominage et déshonneur, vous devez veiller, vénérables Frères, avec le plus grand soin, et si vous trouvez quelqu'un qui abuse de la prédication par esprit de vaine gloire ou de lucre, l'écartier sans hésitation du ministère de la prédication. Car celui qui ne craint pas de souiller une chose aussi sainte d'une telle perversité d'intention, n'hésitera pas à descendre à toutes les indignités, couvrant d'ignominie non seulement lui-même, mais encore la fonction sainte qu'il exerce d'une manière si dépravée.

Même sévérité devra être déployée à l'égard de ceux qui ne prêcheraient pas de manière convenable, parce qu'ils auraient négligé ce qui est nécessairement requis pour s'en bien acquitter.

Ce qui est requis, nous le voyons dans l'exemple de celui que l'Église surnomme *Pradicator veritatis*, Paul l'Apôtre : plaise à Dieu dans sa miséricorde que nous ayons un bien plus grand nombre de prédicateurs qui lui ressemblent !

La première chose que nous apprenons de Paul est quelle bonne et sérieuse préparation il avait quand il en vint à prêcher. Et nous ne parlons pas ici des études doctrinales auxquelles, sous Gamaliel son maître, il s'était adonné avec soin. Car en lui la science reçue par révélation effaçait en quelque sorte celle qu'il avait acquise par lui-même : pourtant celle-ci ne lui fut pas de maigre profit, comme il apparaît dans ses Épîtres. Tout à fait nécessaire au prédicateur est la science, comme nous l'avons dit, et celui à qui cette lumière fait défaut, trébuche facilement, comme le dit très véritablement le IV^e concile de Latran : " L'ignorance est la mère de toutes les erreurs ". Cependant nous entendons cela non de n'importe quelle science mais bien de cette science qui est la science propre du prêtre, et qui, pour le dire en résumé, est renfermée dans la connaissance de soi-même, de Dieu et des devoirs : — de soi-même, disons-nous, afin que chacun oublie ses propres intérêts ; — de Dieu, pour amener tous les hommes à le connaître et à l'aimer ; — des devoirs, pour les observer lui-même et pour prescrire leur observation. Toute autre science, si celle-ci fait défaut, *enfle* et ne sert de rien.

Voyons plutôt quelle fut chez l'Apôtre la préparation de l'âme. Trois choses ici sont principalement à considérer. La première est comment Paul se livra tout entier à la volonté divine. A peine en effet, sur la route de Damas, a-t-il été touché par la vertu du Seigneur Jésus, il dit cette parole digne de l'Apôtre : *Domine quid me vis facere ?* (Act. IX, 6) — Dès ce moment, comme toujours dans la suite, il accepta indifféremment pour le Christ : travail et repos, indigence et abondance, louange et mépris, la vie et la mort. A n'en pas douter si son apostolat fut si fructueux, c'est qu'il s'était livré avec une totale soumission à la volonté de Dieu. De même avant toute chose doit servir Dieu tout prédicateur qui cherche le salut des âmes ; ne s'inquiétant point de savoir quels auditeurs, quels succès, quels fruits il aura : regardant Dieu seul et non soi-même.

Ce souci de servir Dieu exige une âme si bien disposée à souffrir, qu'elle ne fuie aucun genre de travail ou de peine. Cette seconde disposition fut remarquable en Paul. Dieu avait dit de lui : *Ego ostendam illi quanta oporteat eum pro nomine meo pati* (Act. IX, 16), et lui embrassa toutes les peines avec si grand amour qu'il écrivait : *Superabundo gaudio in omni tribulatione nostra.* (II Cor. VII, 4). Ce courage à supporter la peine, s'il resplendit dans un prédicateur, d'un côté lui fera rejeter tout sentiment humain et attirera la grâce de Dieu par laquelle il portera du fruit, d'autre côté conciliera d'une façon incroyable à son œuvre la faveur du peuple chrétien. Au contraire ceux-là ne peuvent que peu de choses pour toucher les cœurs, qui partout où ils vont aiment plus que de raison les commodités de la vie, et durant le temps de leurs prédications, ne s'appliquent pour ainsi dire à aucune autre partie du ministère sacré, montrant par là qu'ils ont plus de souci de leur propre santé que du bien des âmes.

En troisième lieu, enfin, la nécessité pour la prédication de ce qu'on appelle *l'esprit de prière* nous apparaît dans l'exemple de l'Apôtre ; dès qu'il est appelé à l'apostolat, il se fait le suppliant de Dieu : *Ecce enim orat.* (Act. IX, 11). Ce n'est point par l'abondance des paroles, ni la subtilité des raisonnements, ni la véhémence du discours, que s'opère le salut des âmes : le prédicateur qui s'en tient à cela n'est autre chose que *Æs sonans et cymbalum tinniens* (I Cor. XIII, 1). Ce qui donne vigueur et efficacité pour le salut, à la parole humaine, c'est la grâce divine ; *Deus incrementum dedit.* La grâce de Dieu s'obtient non par l'étude et l'art, mais par les prières. Aussi celui qui ne s'adonne que peu ou point à la prière, consume en vain ses labeurs et ses soins dans la prédication, car devant Dieu tout cela n'est d'aucun profit, ni pour lui, ni pour ses auditeurs.

Aussi, pour conclure en peu de mots, nous empruntons ces paroles de Pierre Damien : " Deux choses par-dessus tout sont nécessaires au prédicateur, l'abondance de la doctrine spirituelle et l'éclat d'une vie vraiment religieuse. Si quelque prêtre ne peut avoir à la fois et l'éclat de la vie et l'abondance de la doctrine ; la vie sans aucun doute vaut mieux que la doctrine. . . La beauté morale de la vie vaut plus pour l'exemple, que l'éloquence ou la

politesse du discours. Il est nécessaire que le prêtre, prédicateur, répande la rosée de la doctrine spirituelle, et brille des rayons d'une vie vraiment religieuse ; à l'instar de l'Ange qui annonçant aux bergers la naissance du Seigneur, apparut dans une clarté resplendissante, et exprima par des paroles ce qu'il était venu annoncer." (Epp. lib I. *Ep. I ad Cinthicum Urbis Præf.*)

Mais, pour revenir à Paul, si nous cherchons quels sujets il avait coutume de prêcher, il nous les résume tous ainsi : *Non enim judicavi me scire aliquid inter vos, nisi Jesum Christum et hunc crucifixum* (I Cor. II, 2). Faire connaître de plus en plus Jésus-Christ aux hommes, et d'une connaissance qui les fit vivre et non pas seulement croire, c'est à quoi il travailla de tout l'élan de son cœur d'apôtre. Aussi enseignait-il tous les dogmes et tous les préceptes du Christ, même les plus sévères, sans rien taire ni diminuer, l'humilité, l'abnégation, la chasteté, le mépris des choses humaines, l'obéissance, le pardon aux ennemis, et autres choses de ce genre. Et sans timidité il disait : entre Dieu et Bélial il faut choisir, on ne peut les servir tous les deux à la fois ; un redoutable jugement attend tous les hommes, au sortir de la vie ; il n'est pas permis de transiger avec Dieu ; les hommes ont ou à espérer la vie éternelle, s'ils obéissent à la loi toute entière, ou à attendre le feu éternel, s'ils désertent leur devoir en sacrifiant à leurs passions. Et ce *prédicateur de la vérité* ne pensa jamais qu'il devait taire ces choses sous prétexte que, en raison de la corruption des temps, elles paraîtraient trop dures à ceux à qui il s'adressait. On voit donc par là qu'on ne peut approuver ces prédicateurs qui n'osent aborder certains points de la doctrine chrétienne de peur d'ennuyer leurs auditeurs. Est-ce qu'un médecin donnera des remèdes inutiles à un malade, parce que celui-ci a horreur des remèdes utiles ? D'ailleurs la valeur et la puissance de l'orateur est de faire agréer, par sa parole, les choses désagréables.

Ces sujets qu'il traitait, comment l'Apôtre les exposait-il ? *Non in persuasibilibus humanæ sapientiæ verbis* (I Cor. II, 4). Combien il importe, vénérables Frères, que tous y prennent garde ; nous voyons en effet un trop grand nombre d'orateurs sacrés, passer sous silence les Saintes Écritures, les Pères et les Docteurs de l'Église, les arguments de la théologie sacrée ; et ne

parler presque que raison humaine. Et en vain assurément, car dans l'ordre surnaturel, on ne peut rien obtenir par les seuls moyens humains. — Mais, objecte-t-on, les auditeurs ne croient pas un prédicateur qui insiste sur la révélation divine. — En est-il vraiment de la sorte ? Peut-être chez les non-catholiques ; cependant aux Grecs qui cherchaient la sagesse du siècle, l'Apôtre prêchait Jésus-Christ crucifié. Pour ce qui est des nations catholiques, ceux mêmes qui se sont éloignées de nous, gardent encore quelque racine de foi : si l'esprit est obscurci, c'est que les cœurs sont corrompus.

Enfin dans quel esprit prêchait Paul ? Pour plaire non aux hommes, mais au Christ ; *Si hominibus placerem, Christi servus non essem* (Gal. I, 10) ayant un cœur embrasé de l'amour du Christ, il ne cherchait que la gloire du Christ. Plaise à Dieu que ceux qui s'adonnent au ministère de la parole, aiment tous véritablement Jésus-Christ, et puissent s'appliquer ces paroles de Paul : *Propter quem (Jesum Christum) omnia detrimentum feci* (Philipp. III, 8), et : *Mihi vivere Christus est* (Philipp. I, 21). Ceux-là seulement qui sont embrasés d'amour peuvent enflammer les autres. C'est pourquoi saint Bernard interpelle ainsi le prédicateur : " Si tu as la sagesse, tu seras un réservoir et non un canal ", c'est-à-dire : Sois toi-même rempli de ce que tu dis, et ne te contente pas de transmettre à d'autres. " Mais, ainsi qu'ajoute le même Docteur, aujourd'hui dans l'Église nous avons beaucoup de canaux, mais très peu de réservoirs ! "

Que cela n'arrive pas dans l'avenir : mettez-y, vénérables Frères, tous vos efforts ; c'est à vous qu'il appartient de repousser les indignes, de choisir, former, diriger les hommes capables, et de faire que nous ayons désormais un grand nombre de prédicateurs, qui soient selon le cœur de Dieu. — Que le Pasteur Éternel, Jésus-Christ, jette un regard de miséricorde sur son troupeau, par les prières de la Vierge Très Sainte, Mère Auguste du Verbe Incarné et Reine des Apôtres ; qu'Il réchauffe dans le Clergé l'esprit d'apostolat et nous donne beaucoup de prêtres qui s'appliquent " à se montrer dignes de l'approbation divine, ouvriers irréprochables, traitant dignement la parole de vérité ".

Comme gage des Divines faveurs et du témoignage de notre bienveillance, nous vous accordons très affectueusement à vous, vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome près saint-Pierre, le 15 juin, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, l'an 1917, de notre Pontificat le IIIe.

BENOIT XV, Pape.

RÈGLES

POUR LA PRÉDICATION SACRÉE

Edictées par la S. Congrégation Consistoriale, le 28 juin 1917

Pour faciliter la mise en pratique de ce que le Saint Père a dernièrement enseigné et prescrit au sujet de la prédication sacrée dans ses Lettres Encycliques *Humani generis redemptionem*, les Eminentissimes Cardinaux préposés à la S. C. Consistoriale, avec la pleine approbation du Souverain Pontife, ont arrêté les règles suivantes auxquelles les Rév. Ordinaires des lieux devront se conformer pour procéder sûrement en cette grave matière ; Sa Sainteté ordonne que ces règles soient mises *immédiatement à exécution*, afin de faire produire à ce que l'Apôtre appelle le *ministère de la parole*, pour la sauvegarde et la propagation de la foi et de la vie chrétienne, des fruits tels que le Christ, le divin Maître, les veut et que l'Église catholique les attend légitimement.

CHAPITRE I

PAR QUI ET COMMENT LES PRÉDICATEURS DE LA PAROLE DE DIEU
DOIVENT ÊTRE CHOISIS

1. Les Rév. Ordinaires des lieux doivent avoir toujours devant les yeux ce que le saint concile de Trente, renouvelant et résumant les prescriptions antérieures, déclare cap. IV, sess. 24 de *Reform.*, où, après avoir averti que la *prédication est la principale charge des Evêques*, il poursuit ainsi : *Mandat (S. Synodus) ut in Ecclesia sua ipsi (Episcopi) per se, aut, si legitime impediti fuerint, per eos quos ad prædicationis officium assumunt : in aliis autem Ecclesiis per parochos, sive, iis impeditis, per alios ab Episcopis (impensis eorum qui eas præstare aut tenentur aut solent) deputandos, in civitate aut in quacumque parte diæcesis censebunt expedire, saltem dominicis et solemnioribus diebus festis... Sacras Scripturas divinamque legem annuntient. Nullus autem sæ-*

cularis sive regularis, etiam in Ecclesiis suorum ordinum, contradicente Episcopo, prædicare præsumat.

Ce qui est pleinement confirmé dans le nouveau Code ecclésiastique can. 1327, 1328 et 1337.

2. Comme donc c'est à l'évêque Ordinaire du lieu qu'incombe principalement la charge de la prédication, et qu'à lui appartient de *choisir* et de *députer* ceux qui lui seront substitués et le suppléeront dans ce très grave ministère, même dans le cas spécial où les frais de la prédication ou par droit ou par coutume doivent être supportés par d'autres ; personne ne pourra ni valablement ni licitement elhoisir ou appeler un prédicateur queleonque même pour sa propre église ; nul du elergé soit séculier soit régulier ne pourra accepter licitement une invitation de ce genre, si ce n'est dans les limites et selon les modes établis dans les articles suivants.

3. Les curés, en vertu de la mission reçue au moment de leur élection, de même qu'ils sont habilités pour entendre les confessions, jouissent aussi de la faculté de prêcher si toutefois ils observent la loi de la résidence et les autres conditions que l'ordinaire aura jugé nécessaire ou utile d'établir. Il faut dire la même chose du chanoine théologal pour les leçons d'Écriture Sainte.

4. Dans tous les autres cas, pour prêcher au peuple fidèle dans les temples ou oratoires publics, même de réguliers, et même pour les prêtres réguliers, il est nécessaire d'en obtenir la faculté de l'Ordinaire du diocèse.

5. Cette faculté, conformément à ce qui est prescrit dans le Code (can. 1341 parag. 1 et 2) doit être demandée :

a) par la première dignité du Chapitre, après avis du dit Chapitre, pour les prédications qui d'après la loi ou par la volonté du Chapitre se feraient dans sa propre église ;

b) par le Supérieur régulier, en se conformant aux règles respectives de l'ordre ou de la congrégation, pour les églises des réguliers elercs ;

c) par le curé pour l'église paroissiale et les autres églises en dépendant ;

d) et s'il s'agit du curé d'une église appartenant au Chapitre ou à un ordre religieux, par ce même curé pour les prédications

qui dépendent de lui, sans intervention du Chapitre ou de l'ordre religieux :

e) par le prêtre primicier ou chapelain d'une confrérie pour l'église propre de la Confrérie ;

f) par le prêtre recteur de l'église, et qui de droit y exerce les fonctions sacrées, pour toutes les églises des autres corporations morales non cléricales, ou de religieux laïques, de moniales et de particuliers.

6. Conformément aux décisions de la S. C. du Concile *in Sutrina*, du 8 mai 1688, et *in Ripanu* du 21 mai 1707, celui qui demande la susdite faculté, doit proposer seulement le nom du prédicateur ; cette proposition reste soumise à l'agrément de l'Ordinaire, qui seul peut employer la formule : *eligimus et deputamus ad postulationem N. N.* etc.

7. La demande pour obtenir un prédicateur doit être faite en temps utile et opportun, de façon que l'Ordinaire puisse commodément prendre les informations nécessaires sur la personne (Cod. cau. 1341 parag. 2) : ce temps, généralement parlant, ne sera pas inférieur à deux mois, comme l'a déjà statué la S. C. du Concile *in Theanen*, 19 avril 1728 et 30 avril 1729 : sauf la faculté pour les Évêques de fixer un délai même plus court selon le genre et l'importance de la prédication et selon que le prédicateur est du diocèse ou étranger au diocèse.

8. Quiconque, passant par-dessus l'obligation de demander cette faculté, aura invité un prêtre à prêcher, et aussi tout prêtre qui invité de cette sorte aura sciemment accepté et prêché, devra être frappé par l'Ordinaire de peines, laissées à son jugement, sans exclure même la suspense *a divinis*.

9. La faculté de prêcher, quand il s'agit d'un prédicateur étranger au diocèse, devra être donnée par écrit : et désigner aussi le lieu et le genre de prédication pour lesquels cette faculté a été accordée.

10. Les Ordinaires, *onerata graviter eorum conscientia*, n'accorderont à personne la faculté de prêcher, sans s'être assurés auparavant de sa piété, de sa science et de son aptitude, selon les prescriptions édictées au chapitre suivant : et s'il s'agit de prêtres étrangers au diocèse ou de religieux d'un ordre quelcou-

que, sans avoir interrogé l'Ordinaire ou le Supérieur respectif et avoir reçu une réponse favorable.

11. L'Ordinaire et le Supérieur régulier, interrogés par un autre Ordinaire sur la piété, la science et l'aptitude pour la prédication d'un de leurs sujets, sont tenus *Sub gravi* de donner des renseignements véridiques, et de dire en conscience ce qu'ils savent comme le prescrit le can. 1341 parag. 1 du nouveau code. L'Ordinaire qui reçoit ces renseignements est tenu de s'y conformer, en gardant le secret absolu sur les informations reçues.

12. L'Ordinaire, qui en raison des informations reçues ou pour autre motif aura jugé dans le Seigneur devoir refuser à quelqu'un la faculté de prêcher, signifiera simplement ce refus à celui qui a fait la demande ; *il n'a de compte à rendre de sa décision qu'à Dieu seul.*

CHAPITRE II

COMMENT S'ASSURER DE L'IDONÉITÉ DU PRÉDICATEUR

13. En général, de même que pour accorder à un prêtre la faculté d'entendre les confessions des fidèles les Ordinaires sont très étroitement obligés d'acquérir la certitude de son idoneité et se croiraient coupables s'ils admettaient à exercer ce ministère un prêtre indigne de mœurs ou incapable par défaut de science ; ainsi et non autrement doivent se conduire les mêmes Ordinaires avant de choisir et de destiner quelqu'un au ministère de la parole.

14. Le moyen ordinaire pour reconnaître l'idoneité de quelqu'un au ministère de la prédication, surtout quant à la science et quant à l'action, est un examen oral et écrit que le candidat doit subir devant trois examinateurs, qui à la volonté de l'Ordinaire peuvent être choisis ou parmi les examinateurs synodaux ou parmi des prêtres étrangers au diocèse, ou même dans le clergé régulier. Une fois constatée l'idoneité quant à la science et à l'action, ou même auparavant, l'ordinaire s'enquerra, avec autant et même plus de soin, si le candidat, au point de vue de la piété, de l'intégrité des mœurs et de la réputation, est digne d'annoncer la parole de Dieu.

15. Selon le résultat de ce double examen, l'Ordinaire pourra déclarer le sujet idoine ou d'une façon générale ou pour un seul genre de prédication, pour un temps, à l'essai et sous certaines conditions, ou absolument, en lui donnant une feuille de pouvoirs de prédication, comme on en donne une pour les confessions ; ou lui refuser simplement la faculté de prêcher.

16. Toutefois il n'est point défendu aux Ordinaires dans des cas particuliers, et par exception, d'admettre quelqu'un à prêcher sans qu'il ait subi l'examen susdit, pourvu que son idonéité soit constatée d'autre façon et avec certitude.

17. Il leur est absolument défendu d'accorder *des diplômes de prédication*, comme on dit, à ceux qui ne sont point leurs sujets propres, ou, même à leurs propres sujets, à titre d'honneur et comme marque d'estime.

18. Pour les réguliers et religieux exempts, leurs Ordinaires conservent la faculté de députer leurs sujets pour prêcher dans l'intérieur de la maison religieuse ou du monastère, si suivant les règles et constitutions de l'Ordre, ils sont reconnus dignes et idoines, toujours en se conformant aux prescriptions du Code, canon 1338 ; — mais s'ils veulent destiner quelqu'un des leurs à donner des prédications dans les églises publiques, *sans exclusion des églises propres de leur Ordre*, ils sont tenus de l'adresser à l'Ordinaire diocésain du lieu pour subir l'examen suivant les dispositions des articles 13, 14 et 15 ci-dessus.

CHAPITRE III

CE QU'IL FAUT OBSERVER OU ÉVITER DANS LA PRÉDICATION SACRÉE

19. *Les choses saintes doivent être traitées saintement.* Que personne donc n'entreprenne de prédication sans s'être préparé d'une manière digne et prochaine par l'étude et la prière.

20. Que les sujets de sermons soient essentiellement des sujets sacrés (Cod. can. 1347). Si l'orateur veut traiter des sujets qui ne sont pas strictement sacrés, bien que convenables à la maison de Dieu, il devra en demander et en obtenir la faculté de l'Ordinaire du lieu ; et l'Ordinaire n'accordera jamais cette faculté

qu'après mûre considération et seulement après en avoir reconnu la nécessité. Quant aux affaires politiques, qu'il soit interdit à tous les prédicateurs complètement et absolument d'en parler dans les églises.

21. Qu'il ne soit permis à personne de prononcer des éloges funèbres sinon du consentement préalable et explicite de l'Ordinaire : celui-ci, avant de donner son consentement, pourra exiger que le manuscrit lui soit communiqué.

22. Que le prédicateur ait toujours devant les yeux et mette en pratique ce que saint Jérôme recommandait à Népotien : *Lis souvent les Saintes Ecritures ; bien plus, que cette lecture ne quitte pas tes mains. — Que la parole du prêtre soit pénétrée de la lecture des Ecritures. — Muis à l'étude des Saintes Ecritures, il faut joindre l'étude des Pères et Docteurs de l'Église.*

23. Les citations et témoignages des écrivains ou auteurs profanes ne doivent être employés qu'avec la plus grande réserve, surtout ceux des hérétiques, apostats et infidèles : que jamais on ne mette en avant des autorités de personnes encore vivantes. La foi et l'honnêteté chrétienne des mœurs n'ont pas besoin de pareils défenseurs.

24. Que l'orateur ne recherche pas les applaudissements de l'auditoire, mais uniquement le salut des âmes et l'approbation de Dieu et de l'Église. *Docente te in ecclesia non clamor populi sed gemitus suscitetur. Lacrymæ auditorum laudes tuæ sint* (Hieron. ad Népotien).

25. L'usage introduit en certains endroits, d'employer les journaux ou des imprimés, soit avant la prédication pour attirer les auditeurs soit après la prédication pour exalter le mérite de l'orateur, doit être complètement réprouvé et condamné, sous quelque prétexte de bien que cela se fasse. Les Ordinaires auront soin, autant qu'ils le pourront, d'empêcher cet usage.

26. Quant à l'action du prédicateur, aucune prescription ne vaudra les conseils de saint Jérôme à Népotien : *Nolo te declamatorum et rabulam garrulamque sine ratione, sed mysteriorum peritum et sacramentorum Dei cruditissimum. Verba rottere, et celeritate dicendi apud imperitum vulgus admirationem sui facere, indocto-*

rum hominum est. . . Nihil tam facile quam rilem plebeculam et indoctam concionem lingua volubilitate decipere quæ quidquid non intelligit plus miratur.

27. Aussi le prédicateur, soit dans ses raisonnements soit dans son langage, devra s'adapter à la capacité commune des auditeurs ; pour ce qui est de l'action et de la diction, qu'il observe cette modestie et cette gravité qui conviennent à l'ambassadeur du Christ.

28. De même qu'il se garde toujours et avec grand soin de faire de la prédication sacrée une affaire de lucre, en cherchant ses intérêts et non ceux de Jésus-Christ ; qu'il ne soit donc point *turpis lucri cupidus*, et ne se laisse pas prendre non plus à l'attrait de la vaine gloire.

Que jamais il n'oublie ce que, conformément à l'enseignement de l'Évangile et des Apôtres et aux exemples des Saints, le même saint Jérôme écrivait à Népotien : *Non confundant opera tua sermonem tuum ; ne cum in ecclesia loqueris, tacitus quilibet respondeat : Cur ergo quæ dicis ipse non facis ? — Delicatus magister est qui, pleno ventre de jejuniis loquitur. . . Sacerdotis os, mens manusque concordent.*

CHAPITRE IV

A QUI ET COMMENT DOIT-ON INTERDIRE LA PRÉDICATION

29. Les prédicateurs qui négligeraient les prescriptions édictées au chapitre précédent, s'ils donnent espoir d'amendement et n'ont pas commis de manquement grave, seront une ou deux fois avertis et repris par l'Évêque.

30. S'ils négligent de s'amender ou s'ils ont commis un manquement grave avec scandale pour les fidèles, l'Évêque agira conformément au Code, canon 1340, parag. 2 et 3.

a) S'il s'agit de son propre sujet ou d'un religieux à qui il a lui-même donné faculté de prêcher, qu'il révoque temporairement ou retire complètement la faculté accordée, sans aucune considération humaine.

b) S'il s'agit d'un prêtre étranger au diocèse ou d'un religieux à qui il n'a pas lui-même donné sa feuille de pouvoir, . . .

lui **interdise** la prédication dans son diocèse et en même temps en informe et l'Ordinaire propre duquel ce prêtre relève et celui qui a accordé la **feuille de pouvoir** ; et que dans les cas plus graves il n'omette pas d'en référer au **Saint-Siège**.

c) l'Évêque pourra aussi et même devra selon la diversité des cas, lorsqu'il y aura eu faute grave du prédicateur, interrompre la prédication commencée.

31. Il faut pareillement interdire la prédication, *du moins pour un temps et pour un lieu déterminé* à quiconque en raison de sa conduite ou pour quelque autre cause, même sans faute de sa part, a perdu l'estime publique au point de rendre son ministère inutile ou dangereux.

32. Les Ordinaires diocésains, chacun en son diocèse, établiront une commission de vigilance pour la prédication ; cette commission pourra être composée des mêmes prêtres qui composent la commission pour l'examen des candidats.

33. Mais parce que ni les Évêques, ni la commission de vigilance ne peuvent être partout présents dans le diocèse, lorsqu'il s'agira de prédications de plus grande importance dans les lieux éloignés, les Ordinaires exigeront à ce sujet des Vicaires-Forains ou des Curés des informations particulières et sûres conformément aux règles données ci-dessus.

CHAPITRE V

DE LA PRÉPARATION ÉLOIGNÉE AU MINISTÈRE DE LA PRÉDICATION

34. Les Ordinaires et les supérieurs Religieux sont strictement obligés à former leurs propres clercs à une prédication sainte et salutaire dès leur jeunesse, au temps de leurs études, tant avant qu'après leur ordination sacerdotale.

35. Ils auront donc soin que les dits clercs, durant le cours de leurs études théologiques, soient instruits des divers genres de prédications ; qu'ils aient entre les mains et étudient les modèles remarquables que nous ont laissés les SS. Pères en tout genre de discours, sans omettre ceux qui sont offerts à tous dans les Évangiles, dans les Actes et les Épîtres des Apôtres.

36. De même les Ordinaires veilleront à ce que les jeunes gens soient formés à l'action et à la prononciation à observer dans les sermons, à ce qu'ils acquièrent cette gravité, cette simplicité et cette distinction qui ne sent en rien l'histriion, mais convient à la parole de Dieu, et montre que le prédicateur parle d'un esprit et d'un cœur convaincus et poursuit la fin sublime marquée à son ministère.

37. Tandis que ces exercices se feront dans les séminaires ou les maisons d'études, les supérieurs examineront quel genre de prédication répond davantage à l'aptitude de chacun des élèves pour ensuite en faire un rapport à l'Ordinaire.

38. Cette formation initiale que les clercs auront reçue dans les séminaires ou les maisons d'études, les Ordinaires auront soin qu'elle se perfectionne même après la réception des Ordres sacrés.

39. C'est pourquoi, en tenant compte des renseignements relatifs à chacun, ils les occuperont et les exerceront d'abord à des prédications plus faciles et plus humbles, comme serait de faire le catéchisme aux enfants, d'expliquer brièvement l'Évangile, et autres semblables.

40. Enfin les Ordinaires pourront ordonner que leurs clercs seront tenus durant un certain nombre d'années, à subir un examen annuel, oral et écrit, dans la curie épiscopale, sur la prédication, selon la méthode qu'ils jugeront la meilleure, conformément aux prescriptions du Code relatives aux examens annuels des clercs après leur ordination sacerdotale.

De la S. C. Consistoriale, le 28 juin, vigile des SS. Apôtres Pierre et Paul, de l'année 1917.

L † S † CARD. DE LAI, ÉV. DE SABINE, *Secrétaire.*

† V. SARDI, ARCHEV. DE CÉSARÉE, *Assesseur.*

